

Communauté de communes du Pays de Fayence



Transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté

# PACTE DE TRANSFERT

Version 6 – 3 décembre 2019

## Préambule

Les communes signataires de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

- Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » seront transférées à la Communauté ;
- Considérant que ce transfert a suscité de nombreuses discussions au sein des instances communautaires et dans certains conseils municipaux ;
- Considérant que, dans ce contexte, et afin de préparer au mieux un futur service communautaire, une Commission « Eau et assainissement », réunissant élus et agents des communes du territoire, a travaillé sur le sujet depuis le printemps 2017 ;
- Considérant qu'il ressort de ces travaux que la mise en œuvre opérationnelle du transfert requerra des décisions stratégiques et que plusieurs élus ont exprimé le souhait de ne pas rendre d'arbitrages irréversibles à la veille des élections municipales du printemps 2020 ;
- Considérant par ailleurs qu'il existe un consensus sur le fait que le niveau actuel de service à la population assuré dans les communes doit *a minima* être conservé à l'occasion du transfert à la Communauté ;

Ont décidé de formaliser un certain nombre de principes directeurs et d'engagements mutuels afin de poser le cadre de la mise en œuvre du transfert, dans le respect des règles en vigueur.

Sur cette base, il est convenu ce qui suit.

## **Article 1.L'approche générale**

### **Principe général**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté produira juridiquement ses pleins effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : celle-ci sera alors l'unique entité compétente dans ces domaines, les communes seront intégralement dessaisies, les biens utiles à l'exercice de ces compétences seront automatiquement mis à sa disposition, les contrats en cours lui seront transférés de plein droit, les dispositions légales sur le devenir du personnel s'appliqueront, etc.

### **Application au cas présent**

Compte tenu du délai de mise en œuvre du transfert et de la portée de ses effets, les communes et la Communauté ont élaboré le présent Pacte afin de compléter les principes juridiques généraux et d'organiser les modalités opérationnelles de ce changement concernant notamment les aspects humains et financiers.

## **Article 2.Le personnel**

### **Principe général**

L'art. L.5211-4-1 I du Code général des collectivités territoriales dispose :

- que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'EPCI et relèvent de celui-ci dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;
- que le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Il découle de ces dispositions qu'à défaut de proposition de transfert, le personnel « partagé » demeure au sein de l'effectif communal. Des dispositifs conventionnels tels que des mises à disposition statutaires individuelles peuvent toutefois être utilisés afin de permettre à l'EPCI de s'appuyer sur les compétences des agents concernés.

### **Application au cas présent**

D'après les éléments réunis auprès des communes et de la Communauté, l'effectif mobilisé dans les services d'eau et d'assainissement du territoire communautaire et financé par les usagers est aujourd'hui composé comme suit :

- effectif communal total : 30 ETP ;
- effectif externalisé via des contrats (DSP, prestations de services) : 4 ETP ;
- effectif du SPANC : 5 ETP.

L'orientation retenue pour la structuration du service communautaire chargé de l'exercice des compétences eau et assainissement consiste à conserver le même effectif global (39 ETP) tout en faisant évoluer sa composition en tirant profit des marges de manœuvre dégagées par la mutualisation et la rationalisation que permet la réunion de l'ensemble des services.

Sur cette base, la projection de l'effectif communautaire au 1<sup>er</sup> janvier est la suivante.

Situation	Effectif	Détail
<b>Personnel transféré de plein droit</b>	20 ETP	Effectif dédié des communes Callian (1) : Emeric Benoist Fayence (8) : Benjamin Ilic, Françoise Laszkiewicz, Charlie Manenti, Daniel Rabot, Michel Ré, Christian Rentier, Olivier Spatazza, Fabrice Tesche Montauroux (4) : Olivier André, Christian Bottero, Eric Marchand, Emilie Tarpi Seillans (4) : Didier Boyals, Franck Clément, Régis Delgado, Cédric Laine SIVU (1) : Julien Pellissier Tourrettes (2) : Sébastien Foissard, Florian Rius
<b>Personnel transféré sur proposition</b>	3 ETP	Effectif non-dédié des communes Saint-Paul en Forêt (1) : Eric Martini Seillans (1) : Fabien Fenouil Tanneron (1) : Raymond Graille
<b>Personnel communautaire</b>	9 ETP	SPANC (5) : Sandra Aubault, Charline Hervé, Merriel Lemoigne, Sébastien Morée, Isabelle Normand Géomatique (1) : Valérie Colas Support (3) : 1 agent RH, 1 agent comptabilité 1 agent administratif
<b>Personnel à recruter</b>	7 ETP	4 substitutions « poste pour poste » (essentiellement agents réseaux ou agents STEP) 1 électromécanicien 1 traitement de l'eau / métrologue 1 directeur

#### a) Le devenir du personnel communal

Le personnel communal dédié sera transféré à la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il deviendra personnel communautaire selon les dispositions en vigueur. A cet effet, la Communauté et les communes mettront en œuvre la procédure de l'art. L.5211-4-1 du CGCT.

Le personnel non-dédié pourra se voir proposer un transfert au sein du service communautaire ; à défaut il demeurera personnel communal et sera donc affecté à de nouvelles tâches par la commune. Ce personnel pourra également se positionner sur les ouvertures de postes.

#### Cas particuliers

- Cas de Mons : le service repose sur l'implication à mi-temps d'un agent technique municipal, Benoît Finet. Pour l'année 2020, il sera mis à disposition de la Communauté sur une base conventionnelle afin d'une part d'assurer la poursuite de ses interventions et d'autre part de former un agent de la régie communautaire appelé à terme à intervenir sur le territoire communal.

- Cas de Mons : le service repose sur l'implication de 2 agents techniques municipaux, Benoît Fine et Dani Hervé, à concurrence de 0,5 ETP au total. Pour l'année 2020, Benoit Fine sera mis à disposition de la Communauté, à mi-temps sur une base conventionnelle afin d'une part d'assurer la poursuite de leurs interventions et d'autre part de former un agent de la régie communautaire appelé à terme à intervenir sur le territoire communal.
- Cas de Fayence : compte tenu des travaux en cours et programmés sur la commune, une convention de mise à disposition à mi-temps de Eric Martel et Christelle Jouvin, qui appartiennent au service Grands travaux, sera établie pour l'année 2020, reconductible 2 fois.

## **b) Le personnel nouveau**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et conformément au droit en vigueur, le personnel nouveau de la régie (recrutements, remplacements) sera soumis au droit privé : il s'agira de recrutements de salariés ou d'affectation de fonctionnaires par le biais de détachement.

### Constats

Au vu de l'organisation actuelle sur le territoire, les constats suivants sont formulés :

- le service d'eau de la commune de Bagnols en Forêt ainsi que les services d'eau et d'assainissement du quartier des Estérets du Lac à Montauroux sont exploités dans le cadre de trois contrats de DSP dont le terme interviendra simultanément le 31 décembre 2019. Veolia fait état de la mobilisation de 2 ETP sur ce périmètre ;
- le service d'assainissement de la commune de Bagnols en Forêt s'appuie sur un contrat de prestations qui s'achèvera le 31 mars 2020, pour lequel près de 1 ETP est mobilisé ;
- des tâches de maintenance électromécanique sont externalisées par les communes de Tourrettes, Montauroux, Seillans et par le SIVU.

### Orientations

Sur la base de ces constats, les orientations suivantes sont retenues :

- pour reprendre les tâches aujourd'hui externalisées à Bagnols et Montauroux (3 DSP + 1 prestation) : création de 1 poste « réseaux d'eau » et de 1 poste « assainissement » ;
- pour sécuriser la transition et assurer un appui provisoire à l'exploitation à Bagnols et Montauroux : mise en place d'une prestation d'assistance pour quelques mois (1 semestre) ;
- pour reprendre les tâches aujourd'hui externalisées et assurer un niveau de service renforcé (proximité, réactivité, exploitation de la télégestion, sécurisation des astreintes, mise en place d'une gestion patrimoniale préventive, etc.) : création de 1 poste « électromécanicien » ;
- pour mettre en place un plan d'action contre les fuites et une politique d'amélioration et de sécurisation du rendement, optimiser l'usage de la ressource, reprendre l'exploitation de la station de potabilisation de Montauroux, assurer la maintenance des équipements de traitement de l'eau sur le territoire communautaire : création de 1 poste « métrologie / traitement de l'eau ».

Ces créations de postes ne correspondent pas à des remplacements « poste pour poste » : il est en effet considéré que la mutualisation induite par le transfert de compétence permettra de rationaliser l'affectation du personnel et ainsi de dégager la capacité à se doter de compétences nouvelles et spécifiques. En outre, des subventions de l'Agence de l'eau pourraient être sollicitées pour le poste « métrologie », dont la finalité s'inscrit pleinement dans la lignée des orientations du XIème programme (préservation de la ressource, amélioration du rendement, etc.).

Ces créations sont prévues pour le démarrage de la régie.

### c) Le personnel communautaire

Le SPANC relève d'ores et déjà d'une compétence communautaire. Il sera donc intégré dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 au sein de la régie communautaire.

Parallèlement, Valérie COLAS, géomaticienne recrutée par la Communauté de communes, poursuivra ses activités au sein du bureau d'études de la régie, qui en assumera le coût par ventilation entre les budgets annexes eau et assainissement collectif.

Enfin, du personnel des services généraux de la Communauté de communes sera mobilisé au profit de la régie dans le cadre de la mutualisation des moyens généraux (direction des finances, direction des ressources humaines...). Les coûts correspondants seront refacturés sur les budgets annexes de la régie.

## Article 3. Les biens

### Principe général

Conformément aux dispositions du CGCT, le transfert des compétences eau et assainissement entraîne de plein droit la mise à la disposition de la Communauté des biens meubles et immeubles utilisés par les communes, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences.

### Application au cas présent

D'après les éléments fournis par les communes, le recensement des biens utilisés pour l'exercice des compétences eau et assainissement collectif s'établit comme suit.

Communes	Véhicules / Engins	Outillage	Divers
Bagnols en Forêt			
Callian	Non communiqué		
Fayence	Citroën Berlingo, Ivéco Daily, Renault Master, Renault Traffic, Renault Twingo, Mini-pelle Hitachi, Chargeur LIEBER		
Mons			
Montauroux	Renault Kangoo, Mini-pelle Neusson		
Saint-Paul en Forêt	Renault Traffic		
Seillans	Peugeot Expert, Renault Kangoo, Daily Ivéco, Remorque, Tracteur Case, Tonne à lisier Samas,		

Tanneron	Non communiqué		
Tourrettes	Non communiqué		
Sivu Callian / Montauroux	Renault Kangoo		

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les biens ainsi listés seront mis à disposition de la Communauté. Les procès-verbaux correspondants seront établis conjointement entre les services communautaires et communaux.

Toutefois, pour permettre aux communes et à la régie communautaire de fonctionner dans de bonnes conditions, les engins de travaux publics et les véhicules poids lourds pourront, selon leurs disponibilités, être partagés durant l'année 2020. Le formalisme approprié sera alors respecté.

## Article 4. Les investissements

### Principe général

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions législatives en vigueur, les contrats des communes qui seront en cours d'exécution seront repris par la Communauté et leur exécution sera poursuivie.

### Application au cas présent

En matière d'investissements, ces transferts de contrats pourront concerner :

- des études : faisabilité, définition et dimensionnement d'une opération, schéma directeur, etc. ;
- des travaux : renouvellements et extensions de réseaux, réhabilitation ou construction d'ouvrages, etc.

D'après les éléments fournis par les communes, le recensement des contrats en cours pour les services d'eau et d'assainissement collectif dont le terme est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'établit comme suit.

Communes	Objet	Prestataire	Terme
Bagnols en Forêt	Réhabilitation réseau EU rue de la poste et chemin des rouvière Chemisage EU Rue du village Restructuration AEP Chemin des crêtes		
Callian	Non communiqué		
Fayence	Rehabilitation de réseaux AEP / EU - centre vieille ville	VALTERRA	2023
Mons			
Montauroux	MOE Réfection AEP Tournon MOE Réfection AEP rond-point Fondurance MOE Suppression PR la barrière Réfection AEP Tournon		

	Programme EPC 2019 Conduite du stade		
Saint-Paul en Forêt			
Seillans	AMO Presse STEP village AMO STEP Brovès AMO Programme AEP 2019 MOE Presse STEP village MOE STEP Brovès MOE Chemin des moulins MOE Renouvellement réseau AEP chemin de combelongue ancienne route de Mons HLM la vignasse Sources du Neisson Renouvellement réseau AEP chemin de combelongue ancienne route de Mons HLM la vignasse Sources du Neisson		
Tanneron	Non communiqué		
Tourrettes	Non communiqué		

Lorsqu'il existera dans les communes un programme d'investissement adossé à une programmation budgétaire, la Communauté assurera la poursuite des opérations concernées. Lorsqu'il n'existera pas de telle programmation, la création de nouveaux ouvrages, l'aménagement ou le renforcement d'ouvrages en service seront décidés par le Bureau des Maires à l'achèvement des études correspondantes au vu d'une part de l'intérêt des projets dans une perspective communautaire, et d'autre part des capacités de financement communales (tarifs en vigueur, engagements existants). Il est toutefois admis que des études portant sur l'entretien ou la simple remise en état d'ouvrages en service ne sont pas concernées par cette réserve.

Si toutefois une commune sollicite la réalisation d'une opération particulière dépassant les capacités financières générées par les recettes issues de son territoire et valide la hausse de tarifs nécessaire à sa réalisation, la Communauté pourra la réaliser.

Par ailleurs, et dans les 2 cas visés ci-dessus, des petits travaux courants d'opportunité pourront être décidés par le directeur de la régie dans la limite de l'imputation budgétaire « Réseaux divers ».

A l'achèvement du schéma directeur, le programme de travaux validé par le Bureau des Maires se substituera au mécanisme décrit ci-dessus, en lien avec la mise en œuvre de la trajectoire de convergence tarifaire.

## **Article 5. Les tarifs**

### **Principe général**

Par l'effet du transfert de compétence, les services communaux d'eau et d'assainissement vont être réunis en un service communautaire unique. Celui-ci sera, comme chaque service communal aujourd'hui, soumis au respect du principe d'égalité des usagers, qui se traduit



notamment par l'obligation d'une tarification harmonisée. Il est toutefois admis que cet objectif doit être atteint dans un « délai raisonnable », ce qui laisse une certaine latitude à la Communauté pour définir un tarif-cible et un calendrier de convergence tarifaire.

### **Application au cas présent**

A ce jour, les pratiques tarifaires sont hétérogènes sur le territoire communautaire, tant pour ce qui concerne les tarifs en vigueur que pour ce qui est des grilles tarifaires (tarification avec ou sans tranche, avec ou sans caractère saisonnier, avec ou sans traitement différencié de certains usagers).

Dans ces conditions, l'objectif d'harmonisation est conditionné à un travail préparatoire approfondi, étroitement lié à l'élaboration d'une prospective budgétaire tenant compte du programme d'investissement issu du schéma directeur. Il n'est donc pas envisageable de viser un tel objectif à court terme.

Il est donc décidé, pendant la période d'application du présent Pacte (2020-2021) de conserver les grilles tarifaires et les tarifs en vigueur dans les communes à la date du transfert sous réserve de leur légalité. Cet objectif est toutefois conditionné au fait que ceux-ci ne soient pas trop faibles au regard des conditions d'attribution de subventions par l'Agence de l'eau : dans ce cas, le Bureau des Maires pourra proposer au Conseil communautaire de procéder à une révision afin d'atteindre les seuils imposés, sans attendre 2022.

De même, une hausse de tarif pourra intervenir sur le territoire d'une commune dans le cas de figure mentionné à l'Article 4.

Par ailleurs, la Communauté engagera en 2020 une réflexion sur les modalités d'une harmonisation tarifaire : structure tarifaire cible, niveaux de tarifs, délai d'atteinte de la convergence, devenir des tarifs particuliers, etc. Dans cet objectif, la régie tiendra une comptabilité analytique par commune permettant l'évaluation du coût complet du service après transfert de compétence. Ce coût sera évalué dans le respect des règles budgétaires (prise en compte des dotations aux amortissements...) puis comparé avec le prix actuel du service.

Des propositions seront soumises en 2021 au Bureau des Maires avant validation par le Conseil, dans le but d'engager le processus de convergence en 2022.

## **Article 6. Clôture des comptes 2019**

### **Principe général**

La clôture définitive des comptes 2019 interviendra au 31 décembre 2019 : il n'y aura pas de journée complémentaire en janvier 2020.

Conformément aux dispositions du CGCT, l'actif et le passif des services seront réintégrés dans le budget principal M14 des communes. Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées), les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et la trésorerie afférente aux compétences transférées sont maintenus dans la comptabilité des communes.

Dans un second temps, les biens seront mis à disposition de la Communauté et les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, et les éventuels restes à réaliser seront transférés au budget annexe de la Communauté qui assumera à compter de cette date l'exécution de ces divers engagements, tant en recettes qu'en dépenses.

Les attributions de FCTVA relatives à des opérations réalisées par les communes avant le transfert reviendront à celles-ci, à condition que l'ensemble des critères d'éligibilité soient satisfaits et sous réserve des dispositions ci-dessous.

En revanche, aucune règle générale n'organise le devenir du solde, positif ou négatif, des budgets annexes relatifs aux services d'eau et d'assainissement ; il appartient donc aux communes et à la Communauté de déterminer une règle consensuelle.

### **Application au cas présent**

Lorsque des emprunts ou des lignes de trésorerie ont été souscrits par les communes afin de couvrir le coût d'opérations d'investissements dans l'attente du versement d'attributions de FCTVA, un bilan financier de ces opérations à la date du transfert sera établi entre les communes et la Communauté. Le cas échéant, les communes reverseront à la Communauté une somme équivalente à tout ou partie de l'attribution de FCTVA correspondante afin de d'assurer à la Communauté la capacité d'honorer le remboursement des emprunts ou des lignes de trésorerie correspondants.

Par ailleurs, compte tenu des orientations retenues concernant les tarifs et les investissements, les communes s'engagent à doter la Communauté d'une capacité d'autofinancement suffisante. Pour ce faire, elles lui reverseront en 2020 l'intégralité du solde d'exécution des sections de fonctionnement et d'investissement des budgets de l'eau et de l'assainissement tels qu'ils figureront dans les comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2019, lorsqu'ils seront positifs (excédents). Les sommes correspondantes seront alors réservées pendant la durée du Pacte au financement de travaux sur le territoire de la commune les ayant reversées.

Dans tous les cas, le calcul du solde tiendra compte des restes à payer et restes à recouvrer postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour prendre en compte les admissions en non-valeur relatives aux factures émises durant l'année 2019, qui seront ultérieurement à la charge des budgets communaux, le solde ainsi calculé sera diminué à concurrence de la moyenne des admissions en non-valeur sur 2017, 2018 et 2019, telles qu'elles ressortent des comptes administratifs.

Lorsque le solde sera négatif (déficit), il sera compensé par la Communauté aux communes ; il sera financé par les recettes de facturation recouvrées en 2020 sur le territoire des communes concernées.

Parallèlement, pour chaque opération donnant lieu à reprise par la Communauté de restes à réaliser en dépenses, un bilan financier sera établi avec les communes afin d'identifier les flux financiers déjà intervenus. Le cas échéant, les communes reverseront à la Communauté le surplus de trésorerie correspondant à des avances de recettes affectés à ces opérations (emprunt, subventions) non-encore engagées.

Pour permettre à la régie de débiter l'exercice budgétaire 2020 dans de bonnes conditions, le vote du compte de gestion et du compte administratif des communes interviendra au plus tard le 15/02/2020.

## **Article 7. La performance du service communautaire**

### **Principe général**

L'un des attendus du transfert de compétence est l'harmonisation de la qualité du service rendu et sa progression chaque fois que cela est possible dans des conditions acceptables, notamment sur le plan financier.

A cet égard, l'exigence minimale consiste à respecter les règles en vigueur en ce qui concerne l'exploitation courante (ex : nettoyage annuel des réservoirs, autosurveillance des stations d'épuration, réponses aux DT et DICT) comme la performance (ex : rendement des réseaux d'eau, conformité des ouvrages d'assainissement). Au-delà, il est souhaitable de définir des niveaux d'ambition plus élevés afin par exemple de préserver la ressource en eau sur le territoire.

### **Application au cas présent**

La priorité pour le service communautaire consistera à atteindre les exigences réglementaires sur tout le territoire dans les meilleurs délais possibles afin de corriger les défaillances.

Lorsque la performance actuelle des services est supérieure à ce niveau d'exigence, l'objectif pour la période de transition sera *a minima* la stabilisation.

Lorsque cet objectif requiert des démarches longues allant au-delà de la période de transition couverte par le présent Pacte (ex : réhabilitation d'une station d'épuration), la Communauté engagera sans tarder les démarches utiles.

Au cours de la période 2020-2021, le service communautaire acquerra une connaissance fine des services aujourd'hui communaux et ce faisant sera en mesure d'en évaluer les points faibles et les potentiels.

Sur cette base, la régie communautaire engagera dès 2020 l'élaboration d'un contrat d'objectif pluriannuel (2022-2025), qu'elle soumettra pour validation au Bureau des Maires en 2021. Ce document identifiera les sujets liés à la performance ou à l'organisation sur lesquels un objectif quantifié de performance peut être défini. Pour chacun de ces indicateurs, une mesure du niveau de performance initial et du niveau cible à l'horizon 3 ans sera proposée. Ce contrat sera validé par le Bureau des Maires et donnera lieu à un suivi régulier.

## **Article 8. La régie communautaire**

### **Contexte**

A ce jour, la quasi-totalité des services d'eau et d'assainissement du territoire communautaire sont exploités par des régies communales. A l'unanimité, les communes ont décidé de conserver ce mode de gestion et de l'étendre lors de l'achèvement des contrats de DSP de Bagnols en Forêt et de Montauroux.

En tant qu'opérateur de la Communauté pour l'exercice de ses nouvelles compétences, cette future régie communautaire sera notamment chargée de la mise en œuvre du présent Pacte selon les modalités définies ci-dessous.

### **Mise en œuvre**

Au vu des pratiques communales actuelles, le schéma de la régie dotée de la seule autonomie financière a été retenu. Son activité débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se structurera selon le cadre arrêté par le Pacte.

Au préalable, le Conseil communautaire délibérera afin d'adopter les statuts de la régie, de définir sa gouvernance et de désigner son directeur conformément aux dispositions du CGCT. Formellement, et en application des règles en vigueur, il sera créé 2 régies (eau et assainissement) qui partageront toutefois le même conseil d'exploitation et le même directeur afin d'assurer la meilleure coordination au quotidien.

Dès sa création, la régie pilotera, sous l'autorité de son directeur et du conseil communautaire, l'exercice des compétences eau et assainissement : exploitation courante et planification des

opérations, démarches découlant du Pacte (structuration générale, exécution des investissements, réflexion tarifaire, travail avec les communes et les agents en vue de la constitution de l'effectif définitif, etc.), poursuite de l'activité du SPANC, etc.

## **Article 9.L'exécution du Pacte**

### **Contexte**

L'exécution du Pacte est confiée à la régie sous le contrôle du Conseil d'exploitation dans les conditions définies ci-dessous.

### **Mise en œuvre**

Afin de s'assurer de la bonne exécution du Pacte, le Conseil d'exploitation se réunira aussi souvent que nécessaire, et *a minima* chaque trimestre autour des thèmes de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce cadre, il lui appartiendra notamment :

- de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre présenté par le directeur de la régie ;
- de décider d'éventuelles modifications à apporter aux dispositions initiales du Pacte. Les décisions en ce sens seront alors prises à la majorité ;
- de déterminer le programme d'investissement, en tenant compte des projets et des besoins communaux et des principes posés à l'Article 4, ainsi que ses éventuelles adaptations.

===

## Signatures

Monsieur le Maire de Bagnols en Forêt

Monsieur le Maire de Seillans

Monsieur le Maire de Callian

Monsieur le Maire de Saint-Paul en Forêt

Monsieur le Maire de Fayence

Monsieur le Maire de Tanneron

Madame le Maire de Mons

Monsieur le Maire de Tourrettes

Monsieur le Maire de Montauroux

Monsieur le Président de la Communauté